

Statuts La Toupie Volante

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Toupie Volante.

Article 2 - But de l'association

Cette association a pour but :

- de promouvoir le jeu sous toutes ses formes auprès de tous les publics,
- d'associer le public à la récupération, la réparation et la fabrication de jeux et jouets,
- de prêter des jeux et jouets aux adhérents,
- de former aux spécificités du jeu des personnes professionnelles ou non,
- ou toute autre activité tendant au même but.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 86000 Poitiers.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques ou morales.

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs,
- d) membres actifs ou adhérents

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté une cotisation et s'engager à respecter le règlement intérieur.

Article 7 - Les membres

Est membre fondateur Bénédicte Rousseau, ayant initié le projet. Un membre fondateur ne peut pas être radié de l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, mais ne peuvent pas siéger au conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui souhaitent soutenir l'association sous forme de dons ou de mécénat d'un montant supérieur à celui de la cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes ayant acquitté leur cotisation.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les participations aux prêts de jeux et jouets,
- les prestations payantes (animation, atelier, formation,...),
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les subventions de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements et des communes,
- les dons manuels d'argent ou de matériel,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible tout adhérent à jour de ses cotisations.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- deux co-présidents,
- un trésorier,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil d'administration s'engage à écouter les propositions des membres de l'association pour établir ou compléter l'ordre du jour, même après l'envoi de celui-ci.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le conseil ou un membre de l'association demande le vote au scrutin secret.

Seule l'élection des membres du conseil est toujours votée au scrutin secret.

Tous les adhérents peuvent voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux.

Chaque membre peut détenir au maximum le pouvoir de deux autres membres.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modifications des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Chaque membre peut détenir au maximum le pouvoir de deux autres membres.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et ceux précisant les modalités de fonctionnement de l'association pour les adhérents.

Le règlement intérieur est remis à chaque adhérent : il informe des modalités de participation aux activités. Il indique les montants des cotisations, des animations, du prêt de jeux et du chèque de caution. Ces différents montants sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Poitiers, le 18 janvier 2015

La co-présidente

Lucie CASTANO



le co-président



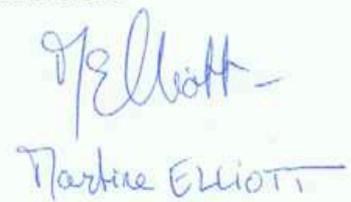
Christophe
DAVID

la trésorière



Sophie Darnaud

la secrétaire



Martine ELLIOTT